

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 82-373 du 4 novembre 1982

Portant fixation des modalités de la liquidation de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro-agricole (SONIAH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982 portant création du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 novembre 1982,

DECRETE :/

Article 1er.- En exécution des directives de la Note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des Entreprises prises par la session conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 avril 1982.

La liquidation de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2.- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur Général de l'Office Béninois d'Aménagement Rural (OBAR) et aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

La liquidation de la SONIAH se fera à compter du jour de passation de service.

.../...



La responsabilité du Directeur Général de la SONIAH pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des Comptes de la SONIAH pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3.- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole doit répondre à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 4.- Le Chef Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5.- Les valeurs immobilisées de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole seront transférées comme dotation de l'Etat aux Entreprises et Organismes ci-après :

- A l'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR)

- Aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) pour les rizeries en tenant compte de la part des activités de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole qui revient à chacun d'eux, en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole au Directeur Général de l'Office Béninois de l'Aménagement Rural et aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

L'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR) et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) restent toutefois tenus d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole avec des tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par la Direction Générale de l'Office Béninois d'Aménagement Rural et les Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural avec l'assistance du Comité Technique créé par décret N° 81-225 du 30 juillet 1981 chargé de la restructuration de la SONIAH, et sous la supervision du Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ledit inventaire sera adressé au Ministre des Finances, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, au Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et au Ministre du Commerce.

Article 6.- L'Office Béninois d'Aménagement Rural et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural assureront la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de passation de service par le Directeur Général de la SONIAH au Directeur Général de l'Office Béninois d'Aménagement Rural et aux Directeurs des CARDER à condition toutefois que la SONIAH les leur ait expressément notifiés à cette date en fournissant dans chaque cas l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions

.../...



desdits contrats ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 7.- Le liquidateur représente la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole.

Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1%) du montant des créances effectivement recouvrées.

La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de 1% et du paiement des salaire et accessoires du Chef Comptable de la Société en cours de liquidation sera imputée au compte de la liquidation.

Article 8.- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole.

Article 9.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de Suivi du déroulement des Opérations de liquidation de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole. Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés, ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 10.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydroagricole du registre de Commerce.

Article 11.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Comité National de Suivi doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

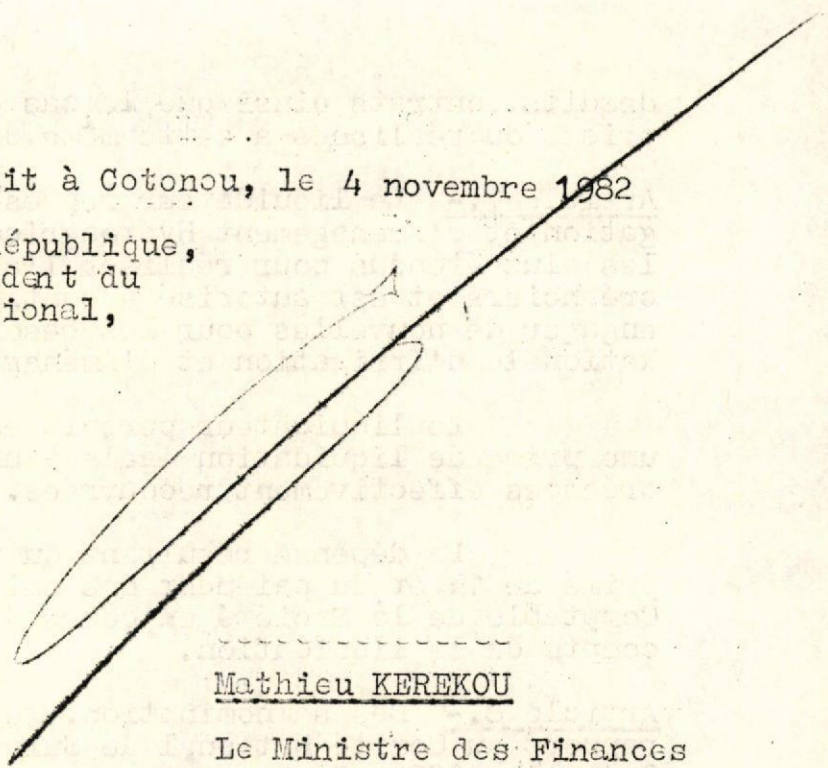
Article 12.- Le Ministre du Commerce, Président du Comité National de Suivi, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre de la Justice Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.

.../...



Fait à Cotonou, le 4 novembre 1982

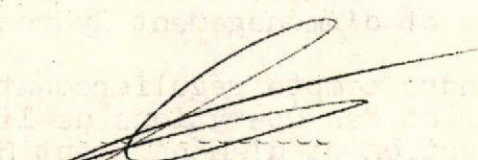
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

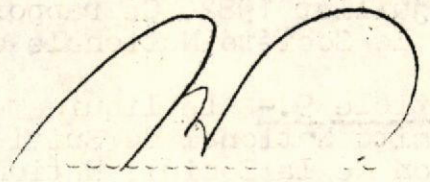


Le Ministre du Commerce

Mathieu KEREKOU

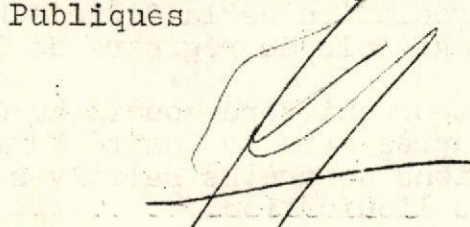
Le Ministre des Finances


  
Manassé AYAYI

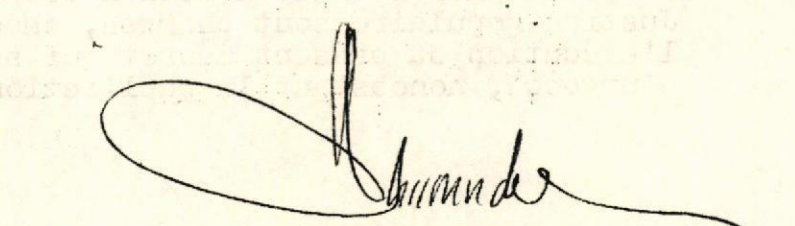
  
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques

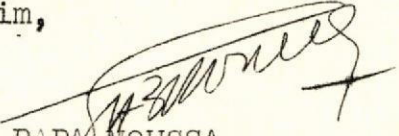
Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice  
Populaire

  
Jacques Alidou KOUSSE

  
Michel ALLADAYE

  
Gédéon DASSOUNDO

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique absent, le Ministre de l'Information et de la Propagande, chargé de l'intérim,

  
Amidou BABA MOUSSA

AMPLIATIONS : PR 8 CC DU PRPB 4 SGG 4 ANR 4 SPD 2 IGE 4 MIEPSP-MF-  
MJP-MC-MDRAC-MPSAE 24 AUTRES MINISTERES 16 DOSSIER SONIAH 4 CHAMBRE  
DE COMMERCE 4 OBAR 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DPE-DLC-INSAE 6 UNB-  
BN-FASJEP 6 JORPB 1 DAN 2 CPC 6 PPC 2.0